

Si vous avez des pertes de récolte suite à un aléa climatique en Drôme

Face à la multiplication des aléas météorologiques (sécheresses répétées, gels tardifs, grêle...), le ministère en charge de l'Agriculture a réformé le dispositif d'assurance récolte ainsi que le régime des calamités agricoles, à/c de 2023.

L'ensemble des informations utiles se trouve sur le site de la préfecture : <https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-forets-et-developpement-rural/Agriculture/Aleas-climatiques-calamites-agricoles-et-Indemnite-de-solidarite-nationale-assurance-recolte>

Table des matières

1- Se signaler en DDT.....	1
2- Traitement des informations de signalement par la DDT et le ministère.....	1
3- Quelles sont les pertes de récolte indemnisables ?.....	2
4- Seuils de perte permettant de déclencher le versement de l'ISN.....	2
5- Qui peut être indemnisé au titre de l'ISN ?.....	2
6- Modalités de calcul de l'indemnisation des pertes de récolte pour des cultures non couvertes par un contrat d'assurance multirisque climatique.....	3
61- Modalités générales du dispositif.....	3
62- Comment votre rendement historique sera calculé par Aléanat :.....	4
63- Valeur de rendement par défaut.....	5
64- Application d'une décote sur la valeur par défaut et dérogations.....	5
65- Prix de référence.....	6
66- Pertes non éligibles à l'ISN - Déduction des pertes non climatiques (abattement).....	6
67- Articulation avec les assurances MRC et dites « monorisques ».....	6
68- Seuil minimal d'indemnisation.....	7
7- Contrôle administratif et contrôles sur place du dossier.....	7

1- Se signaler en DDT

Si vous subissez un aléa climatique entraînant des pertes de récolte sur une culture sur laquelle vous n'avez pas souscrit de contrat d'assurance multirisque climatique, [signalez-vous dans les 15 jours suivant l'évènement sur la plateforme dédiée](#). **N.B. Si vous avez des pertes de fonds, contactez la DDT par téléphone.**

2- Traitement des informations de signalement par la DDT et le ministère

Suite à la réception des signalements, la DDT vous demandera des compléments d'information, en particulier des photos des dégâts sur vos différentes espèces, des constats de techniciens etc.

Rassemblez sans tarder de votre côté tout élément probant permettant de relier l'aléa climatique aux pertes que vous constatez.

Une mission d'expertise sera éventuellement organisée par la DDT sur le terrain, pour constater de visu les pertes en lien avec l'aléa et les taux de perte.

Sur la base des différents signalements reçus et des constats terrain, la DDT transmettra au ministère une demande de reconnaissance de la zone comme pouvant bénéficier de l'ISN (Indemnité de Solidarité Nationale) pour certaines cultures suite à un aléa donné.

Si la demande de reconnaissance est acceptée par le Ministère, les agriculteurs pourront déposer un dossier de demande d'indemnisation dès ouverture d'une téléprocédure (En année N+1 / aléa).

3- Quelles sont les pertes de récolte indemnisables ?

L'indemnisation par l'ISN s'applique pour les groupes de cultures suivants :

- Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures ;
- Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures ;
- Viticulture ;
- Arboriculture et petits fruits ;
- Autres productions, dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture.

Seules les cultures ayant vocation à être valorisées sont éligibles à une indemnisation de leurs pertes de récolte par l'ISN.

4- Seuils de perte permettant de déclencher le versement de l'ISN

L'ISN est due lorsque la perte de récolte ou de culture, résultant d'aléas climatiques défavorable, pour chaque nature de récolte, est supérieure ou égale à un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage de la production historique. Cette dernière ne peut être supérieure à la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes (moyenne triennale) ou à sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible (moyenne quinquennale olympique).

Le seuil de déclenchement et la franchise, varient selon les filières et sont fixées :

- à 50% pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture ;
- à 30% pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliciculture, pépinières).

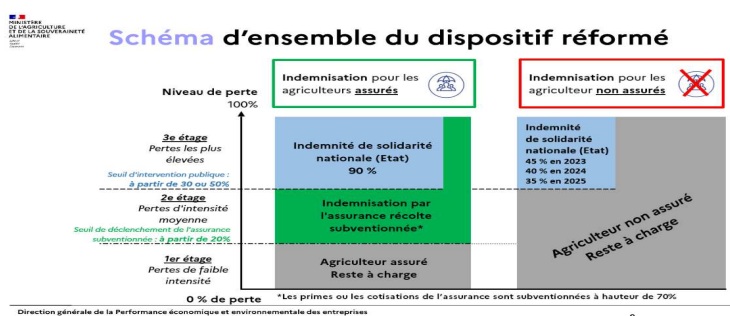
5- Qui peut être indemnisé au titre de l'ISN ?

Tout exploitant agricole non assuré au titre d'un contrat d'assurance récolte multirisque climatique subventionnable, qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

- L'exploitant doit exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics, etc.) ne sont pas éligibles à l'ISN. Toutefois, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) peuvent bénéficier de l'ISN pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique ;
- L'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, sauf à ce qu'elle dispose d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, ou sauf si les difficultés économiques à l'origine de la situation d'insolvabilité résultent des dommages causés par l'aléa climatique défavorable.

6- Modalités de calcul de l'indemnisation des pertes de récolte pour des cultures non couvertes par un contrat d'assurance multirisque climatique

61- Modalités générales du dispositif



Le schéma ci-contre montre que l'indemnité versée pour une culture non assurée se calcule sur la perte réelle à laquelle on soustrait le seuil d'intervention : par exemple, indemnité à partir de 30 % de pertes pour l'arboriculture, les prairies, les productions spécialisées, à partir de 50 % de pertes pour des grandes cultures ou le maraîchage et la vigne.

Exemple : si vous avez 55 % de pertes sur les abricots, vous serez indemnisé sur la base de (55 – 30) soit 25 %.

Si vous souhaitez connaître les montants d'indemnisation comparés entre une culture couverte par un contrat d'assurance multirisque climatique ou non couverte, [consultez les exemples présentés selon les groupes de cultures.](#)

Le calcul du montant de l'ISN varie selon :

- votre taux de perte lié à l'aléa, pour l'espèce, à l'échelle de l'exploitation, par rapport à votre rendement historique
- le seuil à partir duquel les pertes bénéficient de l'ISN (30 ou 50%)
- votre rendement historique
- le prix du barème de l'assurance récolte.
- Le taux d'indemnisation : dégressif pour l'ensemble des cultures (45 % en 2023, 40 % en 2024 et 35 % en 2025) sauf pour les cultures spécialisées (45%).

Exemple : pertes de 100 % sur l'espèce abricot sur l'exploitation : on multiplie la référence historique de rendement du producteur par le barème de l'assurance récolte pour l'espèce concernée (950 euros la tonne pour l'abricot). Puis on multiplie par le taux de perte au-dessus de 30 % et par le taux d'indemnisation fixé à 45 % en 2023 pour les non-assurés. Sur un rendement de référence historique de 2 tonnes hectare, on tombe sur une indemnité d'un peu moins de 600 euros l'hectare* dans le cas d'une perte de récolte à 100 % .

$2 \text{ t/ha} \times 950 \text{ €} = 1\,900 \text{ €}$. Si 100 % de perte, $1\,900 \times 70 \% = 1\,330 \text{ €}$. $1\,330 \times 45 \% = 598,50 \text{ € / ha}$.

62- Comment votre rendement historique sera calculé par Aléanat :

Lors de votre télédéclaration, vous devrez compléter pour chacune des années :

- si vous avez produit ou non cette culture (cocher oui ou non)
- la surface en production
- la quantité récoltée en tonnes ou hl
- le rendement/ha en tonnes ou Hl (deux décimales maximum)

Campagne de production	Culture mise en production pour l'année considérée : (oui/non)	Pour les années où la culture était mise en production, renseignez les informations suivantes :		
		Surface en production En hectares (deux décimales)	Quantité valorisable récoltée** En tonnes ou hectolitres (deux décimales)	Rendement En T/ha ou Hl/ha (deux décimales)
2022 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	____, __ ha	____, __ □	____, __ □ / ha
2021 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	____, __ ha	____, __ □	____, __ □ / ha
2020 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	____, __ ha	____, __ □	____, __ □ / ha
2019 (optionnel**)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	____, __ ha	____, __ □	____, __ □ / ha
2018 (optionnel**)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	____, __ ha	____, __ □	____, __ □ / ha

En application du quatrième alinéa du I de l'article D. 361-44-8 du CRPM, à défaut de produire les justificatifs permettant d'établir une valeur de rendement concernant une ou plusieurs des cinq années précédant l'année du sinistre, le calcul du rendement de référence historique est effectué en remplaçant chacune des données annuelles de rendement manquantes par une valeur par défaut, et après application, si la culture était en production au cours de l'année considérée, d'une décote à cette valeur par défaut.

Par ailleurs, si l'exploitant ne déclare ou justifie ni le rendement de la cinquième année précédant l'année du sinistre, ni celui de la quatrième année, le rendement de référence historique est calculé sur base de la seule moyenne triennale (rendement moyen de l'exploitant calculé sur la base des trois années précédant celle du sinistre).

Exemple de déclaration :

Illustration du principe général :

	Rendement déclaré et justifié année N-5	année N-4	Année N-3	N-2	N-1	Rendement déclaré et justifié N année de la perte
Cas 1	60	73	66	67	65	30
Cas 2	60	X	66	X	X	30
Cas 3	*	*	67	X	65	30

Avec * ou X = absence de déclaration ou de justification de rendement

- Cas 1- Les valeurs de rendement sont renseignées et justifiées pour chacune des 5 années précédant le sinistre. Dans ce cas, le rendement de référence historique est calculé à partir de la moyenne triennale et de la moyenne quinquennale olympique. La meilleure valeur entre les deux moyennes constituera la référence historique. [Lien vers l'outil de calcul du rendement historique sur le site de la préfecture.](#)
- Cas 2- L'exploitant a au moins déclaré et justifié du rendement de l'année N-5 ou de celui de l'année N-4. Dans ce cas, le calcul de la moyenne olympique et de la valeur triennale est effectué en remplaçant les années N-4, N-2 et N-1, pour lesquelles le rendement n'a pas été déclaré ou justifié (valeurs manquantes), par une valeur de rendement par défaut X (calculée selon la règle exposée ci-dessous au paragraphe 63-). Cette valeur X est décotée pour les années sans déclaration ou justification du rendement si la culture était cependant en production sur l'exploitation.
- Cas 3- Ni le rendement de l'année N-5 ni celui de l'année N-4 n'ont été déclarés ou justifiés. Dans ce cas, seule la moyenne triennale est calculée pour déterminer le rendement historique de référence. Dans l'exemple présenté, le rendement de l'année N-2, non déclaré ou justifié, est remplacé pour le calcul de la moyenne triennale par une valeur par défaut X. Cette valeur X est décotée si la culture était en production sur l'exploitation durant l'année N-2.

Cas particulier d'installation récente :

Lorsqu'un exploitant a le statut de « jeune agriculteur » ou s'est installé au cours des cinq années précédant le sinistre, il a la possibilité de déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'agriculteur précédant auprès duquel il a repris son exploitation, sous réserve de récupérer auprès de son prédécesseur les pièces justificatives de ces rendements et de les transmettre dans son dossier de demande d'indemnisation.

63- Valeur de rendement par défaut

La valeur par défaut à utiliser dans le calcul de la référence historique pour les années manquantes (dénommée X dans les exemples ci-dessus) est établie, dans une logique similaire à celle de l'assurance récolte, et par ordre de priorité :

- (1) à partir de la moyenne des rendements déclarés et justifiés par l'exploitant (hors années manquantes) ou le cas échéant de l'unique valeur historique déclarée et justifiée par l'exploitant.
- (2) Ou, à défaut, si aucune référence historique de rendement n'a été déclarée et justifiée par l'exploitant, par une **valeur forfaitaire de rendement**, fixée selon les modalités prévues dans la nomenclature qui suivent les principes suivants :
 - valeur fixée en priorité à partir des références statistiques publiées pour la nature de récolte ou de culture concernée ;
 - ou, à défaut, valeur correspondant à une valeur de rendement moyen objectivable et extrapolable au cas concerné établie par le ministère chargé de l'agriculture sur la base de toute autre donnée probante.

Cette valeur moyenne calculée à partir des rendements déclarés et justifiés par l'exploitant (1) ou cette valeur forfaitaire (2) fait l'objet le cas échéant d'une décote selon les modalités détaillées ci-après.

64- Application d'une décote sur la valeur par défaut et dérogations

En application du III de l'article D. 361-44-8 du CRPM, la valeur par défaut peut faire préalablement l'objet d'un abattement dénommé décote, dont le niveau est fixé par un arrêté du ministère chargé de l'agriculture.

Cette décote est variable en fonction des groupes de cultures, des natures de récolte, et de la difficulté à fournir des justificatifs de rendements individuels probants au regard des caractéristiques globales des filières au sein des groupes de cultures considérés.

1° Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures :

- Cultures de vente : 50 % ;
- Cultures fourragères destinées à l'autoconsommation : 0 %.

2° Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures :

- Légumes pour l'industrie et semences de légumes : 50 % ;
- Légumes pour le marché frais : 20 %.

3° Viticulture :

- Raisins de cuve : 80 % ;
- Raisins de table : 50 %.

4° Arboriculture et petits fruits :

- Prunes d'ente et cerises industrie : 80 % ;
- Autres productions arboricoles et petits fruits : 50 %.

5° Autres productions :

- Lavandes et lavandins : 50 % ;
- Pépinières viticole, apiculture, aquaculture, héliciculture et PPAM hors lavande et lavandin : 20 %
- Horticulture et pépinières autres que viticoles : 0 %.

Dérogations à l'application d'une décote justifiées par l'absence de mise en production de la culture considérée

La décote sur la valeur par défaut n'est pas appliquée pour les années d'historique de l'exploitant au cours desquelles la nature de culture n'était pas en production sur son exploitation, notamment dans le cas d'une nouvelle installation récente.

Cette absence de mise en production sera vérifiée lors du contrôle administratif et le cas échéant du contrôle sur place du dossier.

Dans ces situations, la valeur par défaut utilisée en remplacement des données annuelles de rendement pour chacune de ces années ne fait pas l'objet d'une décote.

65- Prix de référence

Le prix utilisé pour le calcul individualisé de la perte est celui retenu dans le Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale. N.B. Les valeurs de prix retenues ne sont plus celles de notre précédent barème des calamités agricoles.

66- Pertes non éligibles à l'ISN - Déduction des pertes non climatiques (abattement)

Si les dommages sont la conséquence à la fois d'un aléa climatique défavorable et d'une cause non climatique (notamment sanitaire ou liée à une mesure de restriction d'irrigation), le niveau de cette dernière est fixé dans l'arrêté ministériel de reconnaissance.

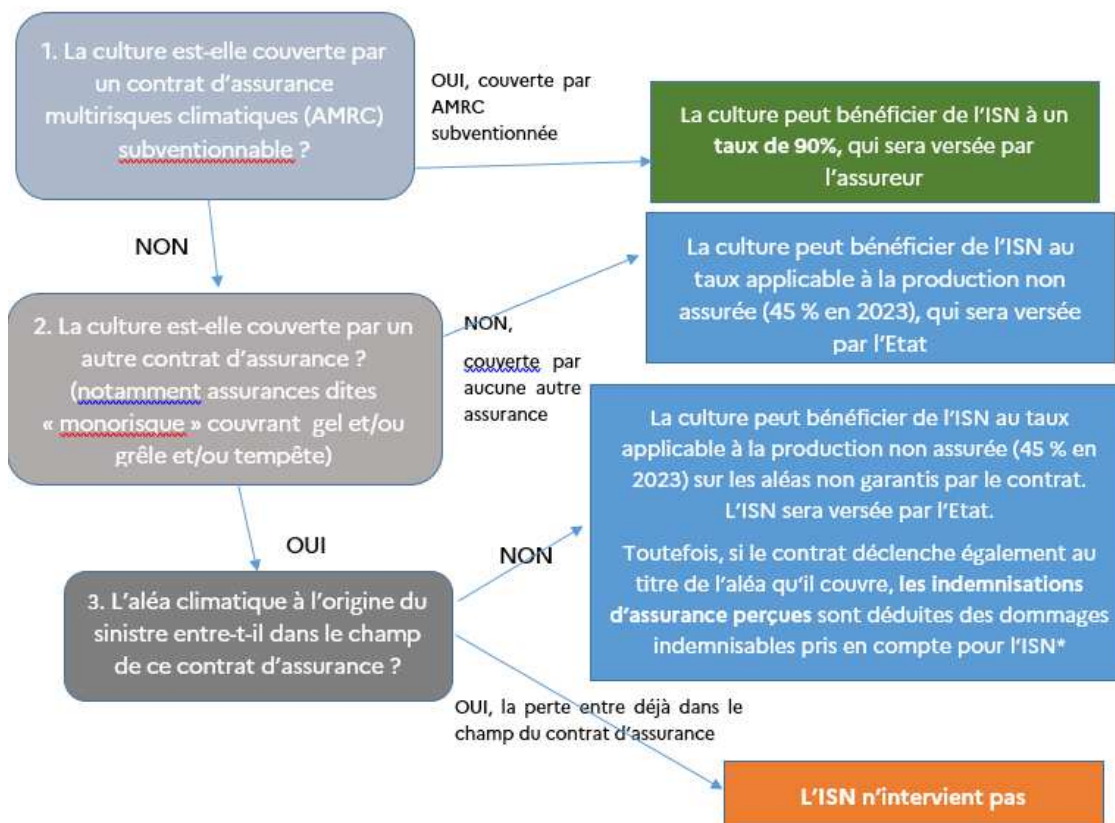
Cet abattement se traduit par une réduction du montant de l'indemnisation que peut percevoir l'exploitant.

67- Articulation avec les assurances MRC et dites « monorisques »

Dans l'hypothèse où une nature de récolte est déjà assurée, le calcul de l'ISN prend en compte les indemnités versées au titre d'une assurance de la façon suivante :

- S'il s'agit d'un contrat d'assurance MRC subventionné, alors l'interlocuteur de l'exploitant est sa compagnie d'assurance qui sera chargée de lui verser l'ISN en complément des indemnités d'assurance. En revanche, l'exploitant ne peut pas bénéficier d'un versement de l'ISN non assuré géré par l'Etat et s'il a déposé une demande d'indemnisation sous AléaNat, la DDT doit rejeter sa demande et l'orienter vers son assureur.
- S'il s'agit d'un autre contrat d'assurance, et notamment d'un contrat dit « monorisque » couvrant le gel et/ou la grêle et/ou la tempête, dans ce cas :
 - Si l'aléa climatique reconnu au titre de l'ISN et ayant causé les pertes de récolte est déjà couvert par ce contrat d'assurance, alors l'exploitant ne peut pas bénéficier de l'ISN non assuré et la DDT doit rejeter sa demande et l'inviter à prendre l'attache de son assureur ;
 - Si l'aléa climatique reconnu au titre de l'ISN et ayant causé les pertes de récolte n'est pas couvert par ce contrat, alors l'exploitant pourra bénéficier de l'ISN non assuré. Toutefois, en cas d'aléas climatiques multiples sur la production, les indemnités d'assurance éventuellement perçues pour les aléas climatiques couverts par le contrat seront déduites du montant de la perte recevable au titre de l'ISN.

Exemple : une culture est couverte par une assurance « monorisque » contre la grêle. La culture subit des pertes du fait de la sécheresse, mais également du fait de la grêle. Dans cette situation, la culture pourra, le cas échéant, bénéficier de l'ISN au taux applicable à une production non assurée (au titre de la sécheresse), mais les indemnités d'assurance perçues au titre du contrat d'assurance contre la grêle seront préalablement déduites des dommages indemnifiables considérés pour le calcul de l'ISN.



68- Seuil minimal d'indemnisation

Le montant minimum de l'ISN à verser à un exploitant, toutes natures de récolte confondues pour un aléa donné, doit être supérieur à 200 €, conformément à l'arrêté du 11 décembre 2023 relatif aux modalités d'application des articles D. 361-44-8 et D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime et à la prise en charge des frais afférents à l'instruction des demandes d'indemnisation présentées au titre des articles D. 361-44-7 et D. 361-44-9 du même code ; en deçà de ce montant, aucune indemnité n'est versée.

7- Contrôle administratif et contrôles sur place du dossier.

Des contrôles administratifs et sur place des éléments produits dans les demandes d'indemnisation seront mis en place par les DDT.

Contacts :

ddt-calam@drome.gouv.fr

04 26 60 80 27 tous les jours de 8h à 12h, sauf le mercredi, uniquement l'après-midi.